



3 février 2016

Introduction : régions et communautés belges

Etat unitaire à sa création en 1830, l'Etat belge s'est engagé dans un processus de fédéralisation depuis 1970 et la création :

- ≡ des Régions (sur le modèle des Länder allemands) flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale,
- ≡ des Communautés flamande, française et germanophone, entités fédérées à part entière représentant des groupes de population partageant une langue et une culture commune.

Cette nouvelle organisation est inscrite dans la Constitution belge depuis 1993 :

« Art. 1er La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 2 La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Art. 3 La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise. »

L'organisation fédérale actuelle résulte de six vagues de réformes successives (1970, 1980, 1988-89, 1993, 2001 et 2012-14), les dernières lois ayant été adoptées suite à la période de crise institutionnelle de 2010-2011, où la Belgique est restée plus de 500 jours sans gouvernement fédéral.

Contact MOT :
Jonathan BOUDRY
Chargé de mission
+33 (0)1 55 80 56 90

Territoire des trois régions belges



Source : belgium.be

Territoire des trois communautés belges



Source : belgium.be

Les trois communautés exercent leurs compétences (principalement en matière linguistique et culturel, voir ci-dessous) sur le territoire des régions où les habitants parlent la langue qu'elles représentent.

Pour la Communauté germanophone il s'agit des neuf communes germanophones limitrophes de la frontière allemande, pour la Communauté française il s'agit de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-capitale et pour la Communauté flamande de la Région flamande et également de la Région Bruxelles-capitale, qui est une région bilingue.

A noter que la Communauté française a adopté la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » depuis mai 2011 mais reste désignée sous le nom de communauté française dans la Constitution et les lois fédérales belges.

Comme le résume le CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politiques de la province du Luxembourg) : *« chaque entité décide des politiques qu'elle veut appliquer sur son territoire dans ces matières, chacune a un parlement et un gouvernement, chacune a son budget et une administration (...) tout le territoire est administré par le niveau fédéral et par deux types d'entités fédérées qui sont juridiquement sur pied d'égalité (il n'y a pas de hiérarchie entre les Communautés et les Régions) »*¹

Les collectivités locales belges

A l'échelle infrarégionale, le territoire belge est découpé en provinces, collectivités locales autonomes d'échelle comparable au département et en communes, échelon de base de l'organisation territoriale belge. Une importante réforme des communes menées entre 1961 et 1983 a fait passer le nombre de communes de 2 675 à 589.



¹ *Démocratie et fédéralisme en Belgique, CRISP, janvier 2015*

La **Région flamande** compte 5 provinces qui constituent son territoire (Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg) et 308 communes.

La **Région wallonne** se compose également de 5 provinces (le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur), mais seulement de 262 communes.

Compte tenu de sa taille, la **Région de Bruxelles-capitale** n'a pas de province et ne regroupe que 19 communes.

Collectivités et des institutions belges au regard de la population

En termes de population, la Région de Bruxelles capitale accueille presque 8% de la population belge, la Région flamande environ 60% et la Région wallonne le tiers restant, pour une population fédérale totale approchant les 10 millions d'habitants au 1er janvier 2015.

A noter que la Communauté germanophone, dont le territoire se limite à 9 communes, représente moins de 1% de la population belge.

Régions	Région Flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région wallonne	Total
Provinces	5	0	5	10
Communes	308	19	262	589
Population en millions	5,939	0,776	3,237	9,95
Population en %	59,7 %	7,8%	32,5%	100%

Organisation des institutions fédérales et fédérées

Un calendrier électoral commun avec les régions et les communautés

Concernant les élections, la Belgique a calé ses élections fédérales, régionales et communautaires sur le calendrier des élections européennes ; ont lieu en même temps, tous les cinq ans :

- ≡ les élections européennes,
- ≡ les élections au parlement fédéral pour la chambre des représentants,
- ≡ les élections des députés de la communauté flamande et des députés de la communauté germanophone,
- ≡ les élections des députés de la région wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale.

Cette concomitance des élections s'explique notamment par le **principe du vote obligatoire** instauré en Belgique. Il s'applique également aux élections locales.

La dernière élection remonte à mai 2014, la prochaine aura lieu en 2019. Les élections au parlement fédéral (chambre des représentants) peuvent avoir lieu par anticipation.

Niveau fédéral

Au niveau fédéral, outre **le roi**, qui participe à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, à titre symbolique, le fonctionnement des institutions est assuré par le **Parlement fédéral**, composé de la **Chambre des représentants** (150 députés élus au prorata de la population) et du **Sénat** (composé de 50 sénateurs représentant les communautés et régions belges, dont un issu du parlement de la Communauté germanophone et de 10 sénateurs choisis par les partis) et le gouvernement fédéral.

Les deux assemblées fédérales étant constituées au **prorata de la population**, les élus flamands sont majoritaires et les élus wallons minoritaires dans les assemblées fédérales (Chambre des représentants et Sénat, voir ci-dessous). Ces derniers bénéficient de mécanismes de protection leur permettant de bloquer les lois qui leur seraient trop défavorables.

En revanche, pour le gouvernement fédéral, dont le nombre maximum est de 15 membres, il faut une parité entre ministres néerlandophones et francophones (le premier ministre n'entrant pas en ligne de compte si le nombre de ministres est impair).

Régions et communautés

A l'**échelle infra-fédérale**, chaque communauté et chaque région dispose d'un **exécutif** et d'une **assemblée législative** lui permettant de légiférer dans ses domaines de compétences. Il est important de noter que l'Etat fédéral n'exerce pas de contrôle sur les actes juridiques des communautés et des régions pris par ces organes législatifs et exécutifs.

Une organisation asymétrique résultant du processus de création des régions et communautés

Il est important de noter que l'organisation des institutions est asymétrique entre la partie flamande et la partie wallonne du territoire.

Dès 1980, la **région flamande et la communauté flamande ont fusionné leurs institutions et leurs compétences** et disposent d'un seul parlement, le **Parlement flamand** (siégeant à Bruxelles, territoire sur lequel la communauté flamande peut exercer ses compétences) et d'**un seul gouvernement**. Formellement, les compétences de la région flamande sont exercées par la communauté flamande.

A contrario, **la région wallonne et la communauté française restent des entités distinctes** avec leur propre parlement et leur propre gouvernement.

Cette différence s'explique notamment par l'absence de territoire contigu (la Région de Bruxelles-Capitale où la Communauté française exerce ses pouvoirs est enclavée dans celui de la Région flamande), le poids des francophones sur le territoire de Bruxelles-Capitale (une très large majorité de la population), qui auraient dû élire des représentants, si les assemblées de la Région wallonne et de la Communauté française avaient fusionné.

Cette configuration a des conséquences sur les modes d'élection des représentants des différentes entités fédérées belges tels qu'ils ont été définis sur la période 1984-1995 :

- ≡ Concernant les régions et les communautés, le Conseil de la Communauté germanophone a été élu au suffrage universel direct dès 1984, le Conseil (parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) dès 1989, quand cette région est créée ;
- ≡ Il faut attendre 1995 et un nouveau transfert de compétences pour l'élection au suffrage universel direct des parlements de la Communauté flamande (fusionnée avec la Région) et de la Région wallonne ;
- ≡ La Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles dispose d'un parlement qui n'est pas élu au suffrage universel direct, mais est composé d'élus de la région wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Communauté flamande

Résultat de la fusion de la communauté flamande et de la région flamande, les élus du parlement flamand et les ministres du gouvernement flamand sont désignés de la manière suivante : le parlement se compose de « 124 députés, élus directement tous les 5 ans. Six d'entre eux sont désignés directement par les électeurs bruxellois. Ces députés flamands bruxellois s'abstiennent de voter lorsque le Parlement flamand adopte un décret sur les matières régionales, puisqu'ils ne sont pas concernés par ces questions (ce sont les organes de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont compétents pour les matières régionales à Bruxelles). Le gouvernement flamand compte au maximum 11 ministres. Au moins l'un d'entre eux doit être bruxellois. »²

² Démocratie et fédéralisme en Belgique, CRISP, op. cit.

Le gouvernement flamand est dirigé par un ministre-président issu du parti majoritaire au parlement flamand.

Région wallonne

Concernant la Région wallonne, le parlement élu au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans est composé de 75 membres et le gouvernement comprend 9 ministres au maximum, dont un ministre-président.

Région de Bruxelles-Capitale

Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, « *le Parlement bruxellois est composé de 89 membres parmi lesquels il y a 72 députés francophones et 17 néerlandophones, tous élus directement tous les cinq ans. Le gouvernement est composé de deux ministres francophones, de deux ministres néerlandophones et d'un ministre-président qui, dans les faits, est francophone. Il y a aussi trois secrétaires d'État, deux francophones et un néerlandophone.* »³.

Fédération Wallonie-Bruxelles

Concernant la communauté française ou fédération Wallonie-Bruxelles, « *Le Parlement de la Communauté française est composé des 75 membres du Parlement wallon et de 19 des 72 membres francophones du Parlement bruxellois. Le gouvernement de la Communauté française est composé de 8 ministres au maximum, dont certains peuvent également être ministres régionaux, wallons ou bruxellois. Un membre au moins du gouvernement de la Communauté française doit être domicilié à Bruxelles.* »⁴

Communauté germanophone

Les députés du Parlement de la Communauté germanophone sont au nombre de 25, dont un siège au Sénat fédéral. Le gouvernement de la Communauté germanophone comprend quatre ministres au maximum, dont un Ministre-Président.

³ *Démocratie et fédéralisme en Belgique, CRISP, op. cit.*

⁴ *Démocratie et fédéralisme en Belgique, CRISP, op. cit.*

Institution	Organe législatif	Organe exécutif
Etat fédéral	<p>Nom : Chambre des représentants Election : suffrage universel direct Composition : 150 députés élus au prorata de la population</p> <p>Nom : Sénat Election : suffrage indirect Composition : 50 sénateurs représentant les communautés et régions belges, dont un issu de la Communauté germanophone et de 10 sénateurs choisis par les partis</p>	<p>Nom : Gouvernement fédéral Composition : 15 membres maximum, parité entre ministres néerlandophones et francophones, le premier ministre n'entrant pas en ligne de compte si le nombre de ministres est impair</p>
Région wallonne	<p>Nom : Parlement wallon Election : suffrage universel direct Composition : 75 députés</p>	<p>Nom : Gouvernement wallon Composition : 9 ministres au maximum, dont un ministre-président.</p>
Région de Bruxelles-Capitale	<p>Nom : Parlement bruxellois Election : suffrage universel direct Composition : 89 députés, dont 72 députés francophones et 17 néerlandophones</p>	<p>Nom : Gouvernement bruxellois Composition : 5 ministres dont 2 ministres francophones, 2 ministres néerlandophones, un ministre-président (toujours francophone), 3 secrétaires d'État, dont 2 francophones et 1 néerlandophone.</p>
Communauté flamande	<p>Nom : Parlement flamand Election : suffrage universel direct Composition : 124 députés dont 118 élus sur le territoire de la Région flamande et 6 élus sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui s'abstiennent de voter lorsque le Parlement flamand adopte un décret sur les matières régionales.</p>	<p>Nom : Gouvernement flamand Composition : au maximum 11 ministres, au moins l'un d'entre eux doit être bruxellois, gouvernement présidé par le ministre-président.</p>
Fédération Wallonie-Bruxelles	<p>Nom : Parlement de la Communauté française Election : suffrage indirect Composition : 94 membres, 75 membres du Parlement wallon et 19 des 72 membres francophones du Parlement bruxellois</p>	<p>Nom : Gouvernement de la Communauté française Composition : 8 ministres au maximum, dont un membre domicilié à Bruxelles</p>
Communauté germanophone	<p>Nom : Parlement de la Communauté Germanophone Election : suffrage universel direct Composition : 25 députés, dont l'un siège au Sénat.</p>	<p>Nom : Gouvernement de la Communauté germanophone Composition : 4 ministres au maximum, dont le Ministre-Président qui dirige le gouvernement</p>

Organisation des collectivités locales belges

Les Provinces

Les provinces belges sont des **collectivités locales** comparables aux départements français, leur **organisation et leurs compétences dépendant en Belgique du pouvoir régional** et/ou communautaire pour la Flandre.

Il n'y a pas de province dans la région de Bruxelles.

Le contrôle de l'action des provinces est exercé par le **gouverneur** de la province. **Nommé à vie** par le gouvernement flamand ou wallon (comme les agents statutaires de la fonction publique), il représente à la fois le gouvernement fédéral, celui de la région et/ou de la communauté et peut être chargé de la mise en œuvre des lois régionales ou des communautés. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces fonctions sont exercées par le Ministre Président de la Région.

En **région wallonne**, chaque province est gérée par une assemblée délibérante, le **conseil provincial**, élu au suffrage universel direct tous les six ans dont le nombre de membres dépend de la population de la province. Les actes votés par le conseil provincial sont dénommés **règlements provinciaux**. L'exécutif provincial, le **collège provincial**, procède de cette assemblée, qui peut voter une motion de défiance à son égard. Le collège, de 4 à 5 membres, est présidé par l'un de ses membres.

En **région flamande**, chaque province (provincie) dispose également d'un **conseil provincial** (Provincieraad), élu au suffrage universel direct tous les six ans, l'exécutif provincial étant dénommé **députation** (Deputatie). Il est élu par le conseil provincial parmi ses membres. Composé de six membres, il est présidé par le gouverneur de Province, sans droit de vote pour ce dernier.

Les communes

A l'instar des provinces, **l'organisation et la tutelle des communes dépendent de la législation régionale**, wallonne, flamande ou bruxelloise, à **l'exception des neuf communes sous tutelle de la communauté germanophone**.

Comme les conseils provinciaux, les assemblées communales sont élues au suffrage universel direct tous les six ans. Les deux élections se tiennent le même jour. Elles adoptent des **règlements communaux**.

En **Région wallonne**, les communes sont administrées par le **conseil communal**, dont le nombre de membres dépend de la population. Il élit l'exécutif communal, le **collège communal**, composé d'**échevins**, du **bourgmestre** (équivalent du maire français) et du **président du centre public d'action sociale (CPAS)**.

Le bourgmestre est **nommé par le Gouvernement wallon, sur présentation du conseil communal**. Il exerce des missions d'exécution des lois et règlements, de police administrative. Il est aussi officier d'état civil et a autorité sur la police communale.

En **Région flamande**, chaque commune dispose d'un **conseil communal** (gemeenteraad), dont est issu un exécutif dénommé **Collège des bourgmestre et échevins** (college van burgemeester en schepenen), qui est présidé par le bourgmestre. Le conseil communal désigne les échevins, le **bourgmestre est nommé par le gouverneur provincial sur proposition du conseil municipal**. Les communes de plus de 100 000 habitants peuvent créer des Conseils de district (Districtsbesturen). Seule Anvers a choisi cette option.

Dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, le **conseil communal** est l'assemblée locale qui désigne les échevins membres de l'organe exécutif, le **Collège des Bourgmestre et Echevins**. Le bourgmestre est **nommé par le Gouvernement de la Région**, parmi les élus du conseil municipal, **sur proposition de ce dernier**. Le président du conseil de l'action sociale siège à ce collège avec voix consultative. Un dispositif propre à cette région vise à **favoriser la présence de membres francophones et néerlandophones** dans ce Collège.

Répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les Régions et les communautés

Six vagues de réforme successives de 1970 à 2011

Les six réformes successives de l'Etat engagées entre 1970 et 2011 ont profondément modifié le paysage institutionnel belge, en organisant un transfert massif de compétences du niveau fédéral vers les régions.

« La sixième réforme de l'État réalise, de ce fait, un **bascullement du centre de gravité décisionnel au profit des communautés et des régions**, dès lors que ces dernières disposent désormais, en termes de moyens, d'un montant cumulé de 86 milliards d'euros alors que les compétences résiduelles de l'autorité fédérale ne représentent « plus que » 76 milliards »⁵

Les compétences des communautés et des régions sont définies par les différentes lois fédérales. En pratique, suite à ces réformes :

- ≡ certaines compétences régaliennes restent de la compétence exclusive de l'Etat fédéral (justice, défense, sécurité sociale, dette publique) ;
- ≡ d'autres sont partagées entre niveau fédéral et niveau régional et/ou communautaire, dans la mesure où les institutions régionales et communautaires flamandes sont fusionnées (la fiscalité, l'emploi, la santé et l'aide aux personnes, l'économie, l'énergie, l'environnement et l'agriculture, l'emploi des langues, la tutelle des communes et provinces, la culture) ;
- ≡ certaines relèvent exclusivement des échelles régionale et/ou fédérale (l'aménagement du territoire, dont l'urbanisme et la politique foncière, le logement, les travaux publics et les transports, à l'exception de la région de Bruxelles-Capitale).

La réforme constitutionnelle de 1992 avait prévu que la Constitution devait intégrer un article listant les compétences exclusives de la région. Jusqu'à présent, aucune majorité politique ne s'est dégageé pour rédiger cette liste des compétences. La répartition des compétences entre Etat, régions et communautés résulte par conséquent :

- ≡ des différentes lois organisant les transferts de l'Etat fédéral vers les communautés et régions,
- ≡ des transferts entre entités (notamment entre la Fédération Wallonie Bruxelles et les régions de Wallonie et de Bruxelles-Capitale),
- ≡ des aménagements particuliers concernant la Région de Bruxelles-Capitale (voir multilinguisme ci-dessous).

Répartition des compétences entre Etat fédéral, Régions et Communautés

Le tableau ci-après reprend de manière synthétique la répartition des thématiques entre niveaux fédéral et fédérés, suite à la sixième réforme de l'Etat de décembre 2011.

⁵ Source : Focus sur les transferts de compétences opérés par la sixième réforme de l'État, le blog du secteur public, secteurpublic.ifebenelux.com ;

Compétences exclusives de niveau fédéral	<ul style="list-style-type: none"> les grandes normes économiques (code des sociétés, politique des prix...) et la dette publique, la justice et la défense nationale, la politique étrangère, les règles qui régissent l'état civil et la nationalité, la police et le maintien de l'ordre, l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, la sécurité sociale (sauf les prestations familiales), les entreprises publiques autonomes fédérales (SNCB...) les institutions culturelles/scientifiques fédérales 		
Compétences de niveau fédéral partagées avec les régions et/ou les communautés	<ul style="list-style-type: none"> la fiscalité, l'emploi et l'économie la santé et l'aide aux personnes (sauf certaines allocations et les règles cadres de la santé qui restent fédérales) l'énergie, l'environnement et l'agriculture, (sauf l'énergie nucléaire, gestion fédérale) l'emploi des langues (sauf région bilingue de Bruxelles-Capitale et certaines communes) 		
Compétences régionales	Communauté flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
	<ul style="list-style-type: none"> la politique économique, la politique de l'emploi, l'aménagement du territoire dont l'urbanisme et la politique foncière, la politique de l'eau, la politique agricole, l'environnement, la rénovation rurale et la conservation de la nature, l'énergie, le logement, les travaux publics, les transports, le commerce extérieur, la tutelle des communes et provinces, des aspects de la sécurité routière et de la fiscalité 	<ul style="list-style-type: none"> la politique économique, la politique de l'emploi (1), l'aménagement du territoire dont l'urbanisme et la politique foncière (1), la politique de l'eau, la politique agricole, l'environnement, la rénovation rurale et la conservation de la nature, l'énergie, le logement, les travaux publics (1), les transports, le commerce extérieur, la tutelle des communes et provinces (1), des aspects de la sécurité routière et de la fiscalité la politique de santé (1) les prestations familiales (1) <p>(1) Sauf compétences exercées par la communauté germanophone</p>	<ul style="list-style-type: none"> la politique économique, la politique de l'emploi, l'aménagement du territoire dont l'urbanisme (2) et la politique foncière, la politique de l'eau, l'environnement, la conservation de la nature, l'énergie, le logement, les travaux publics (2), les transports (2), le commerce extérieur, la tutelle des communes des aspects de la sécurité routière et de la fiscalité la lutte contre les incendies et l'aide médicale urgente les ordures ménagères les taxis <p>(2) la Région coopère avec l'état fédéral en ce qui concerne des initiatives dans ces secteurs</p>
Compétences des communautés	<ul style="list-style-type: none"> l'enseignement, la recherche et la formation, la culture, les matières personnalisables : la politique de santé et l'aide aux personnes dont les prestations familiales et les maisons de justice, l'emploi des langues. 	Communauté germanophone	Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)
		<ul style="list-style-type: none"> L'enseignement, la recherche et la formation, La culture, les matières personnalisables : la politique de santé et l'aide aux personnes dont les prestations familiales et les maisons de justice, l'emploi des langues sauf en matière administrative, le patrimoine, l'emploi, la tutelle sur les communes, les intercommunales et les zones de police, le financement des communes 	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignement, la recherche et la formation, La culture, les matières culturelles, les matières personnalisables : les maisons de justice, centre fermé pour jeunes, aide sociale aux justiciables, l'aide juridique de première ligne, l'emploi des langues.

Concernant les relations internationales, il est important de noter que les communautés et les régions ont la **capacité de conclure les traités** portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Quand un traité est « mixte » et qu'il intéresse à la fois les entités fédérées et l'Etat fédéral, il doit être ratifié par tous les parlements concernés (comme le Traité de Bruxelles de 2002 relatif à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales françaises et belges).

Répartition des compétences entre les provinces et les communes

Principes communs à toutes les régions

L'article 41 de la constitution belge pose comme principe que « *les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux* ».

Sur la base de cet article, les provinces et les communes peuvent se charger de toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'Etat fédéral, les régions et communautés par la constitution, une loi ou un décret régional ou communautaires.

Les compétences des provinces et communes se répartissent en trois catégories :

- ≡ des missions obligatoires de type régalien : délivrance d'autorisations et de permis, Etat civil, etc. ;
- ≡ des missions d'initiative locale : urbanisme, infrastructures pour les citoyens, gestion des services et espaces publics de proximité non pris en charge par les autres niveaux ;
- ≡ des participations dans d'autres services (centre d'action sociale, intercommunales...).

Les provinces

Il est important de noter que les compétences des provinces n'ont pas fait l'objet de listes exhaustives ou de définitions précises. Elles varient d'une province à l'autre en fonction des besoins propres à chaque territoire.

En Wallonie, les provinces interviennent dans tous les domaines d'intérêt provincial, à l'exception du logement et de l'énergie, que la Région wallonne a souhaité se réserver depuis 2015. Il s'agit notamment de l'enseignement, de la culture, du tourisme, de la jeunesse et des sports, des affaires socio-économiques, de la santé publique, des infrastructures provinciales et de la coordination des actions communales.

En Flandre, les compétences de la Province sont déterminées dans le *provinciedecreet* (décret provincial). Sur cette base, une province peut être chargée :

- ≡ de la construction et de la gestion des pistes cyclables, des sentiers pédestres et des zones d'intérêt provincial ;
- ≡ de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations ;
- ≡ de l'aménagement du territoire et de l'environnement provincial ;
- ≡ de la gestion des services de la jeunesse et des sports ;
- ≡ de la coordination de la politique de l'aide sociale, l'économie, l'emploi, la santé dans la province ;
- ≡ de la coordination de crise à l'échelle provinciale.

Les communes

Le même principe d'intérêt communal s'applique au fonctionnement des communes qui peuvent prendre toute initiative contribuant à la réalisation des politiques locales.

Elles sont également chargées d'un certain nombre de missions obligatoires, dont :

- ≡ la gestion de l'Etat civil et des registres de population ;
- ≡ l'établissement des listes électorales ;
- ≡ la police municipale ;
- ≡ l'enseignement primaire ;
- ≡ la gestion et le financement du centre d'action social communal ;
- ≡ la gestion des voiries communales.

Les missions facultatives peuvent comprendre le tourisme, la culture, la circulation, la sécurité incendie...

Multilinguisme

Les trois langues officielles de la Belgique sont **le français, le néerlandais et l'allemand**. C'est pourquoi la Constitution belge prévoit **quatre régions linguistiques** : de langue française, de langue néerlandaise, de langue allemande et bilingue pour Bruxelles-Capitale.

Dans chacune de ces régions, l'administration s'exprime dans la **langue régionale**, sauf dans les **communes dites « à facilités »**, où l'administration **est tenue de communiquer dans une autre langue que la langue régionale** :

« au total, il existe 27 communes à facilités, soit :

- 12 communes de langue néerlandaise avec facilités pour les francophones, situées dans la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem) ou sur la frontière linguistique (Biévène, Espierres-Elchin, Fourons, Herstappe, Messines, Renaix) ;
- 4 communes de langue française avec facilités pour les néerlandophones, situées sur la frontière linguistique (Comines-Warнетon, Enghien, Flobecq, Mouscron) ;
- 2 communes de langue française avec facilités pour les germanophones (Malmedy et Waimès) ;
- 9 communes de langue allemande, avec facilités pour les francophones (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith). »⁶

Si la Région de Bruxelles Capitale fait partie du territoire des deux communautés française et flamande, **ces dernières n'exercent pas leurs compétences sur le territoire de la Région**.

En effet, afin de mieux prendre en compte la gestion des questions culturelles et linguistiques à Bruxelles, il existe dans cette **région trois commissions communautaires** qui se partagent l'exercice des compétences des Communautés française et flamande : la **Commission communautaire française (COCOF)**, la **Commission communautaire flamande (VGC)** et la **Commission communautaire commune (COCOM)**. **Chaque commission dispose d'une assemblée et d'un gouvernement, où siègent des parlementaires et des ministres de la région Bruxelles-Capitale.**

⁶ Source : www.vocabulairepolitique.be